

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2018, 24 octobre 2018

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture présentera l'exposition «L'architecture en soi et autres mythes postmodernistes» du 7 novembre 2018 au 7 avril 2019;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Centre Canadien d'Architecture dans le cadre de l'exposition «L'architecture en soi et autres mythes postmodernistes», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article du Code de procédure civile, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de services relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Centre Canadien d'Architecture, dans le cadre de l'exposition «L'architecture en soi et autres mythes postmodernistes» présentée du 7 novembre 2018 au 7 avril 2019, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
« L'architecture en soi et autres mythes postmodernistes », du 7 novembre 2018 au 7 avril 2019

Centre Canadien d'Architecture

Nom de l'institution prêteuse	Titre	Numéro	Matériaux	Dimensions	Date	Créateur
MAK – Österreichisches Museum für angewandte Kunst / Gegenwartskunst	Santa Monica Residence: Model	GK 84-1	Bois, métal, plexiglas	41 x 183 x 122 cm	1978	Frank O. Gehry
Getty Research Institute	Sheet Metal Exhibition: Model	2017.M.66.20	Tilleul, peinture, feuille de styrène	96,5 x 78,7 x 88,9 cm	1988	Frank O. Gehry
Getty Research Institute	Maps for L.A. : Book	910009.8	Encre sur papier, autocollants	33 x 20,4 cm	N.D.	Reyner Banham
Art Institute of Chicago	Daisy House, Porter, Indiana : Axonometric View	1989.644.6	Crayon et encre sur film de polyester	77 x 77 cm	ca. 1975-1978	Stanley Tigerman (Drawn by : Timothy Sullivan)
Art Institute of Chicago	Prentice Women's Hospital : interior model (PA-1)	2002.3, Series I, Box.FF 13.3, 001	Épreuve photographique	25,5 x 20,5 cm	1970	Bertrand Goldberg
Art Institute of Chicago	Prentice Women's Hospital : interior model (NW H17)	2002.3, Series I, Box.FF 13.3, 002	Épreuve photographique	25,5 x 20,5 cm	1970	Bertrand Goldberg

69605